

Montrouge, le 21/07/2021

Référence courrier :

CODEP-DTS-2021-028267

Monsieur le directeur
Orano Recyclage
Établissement de La Hague
Beaumont Hague
50444 LA HAGUE Cedex

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSSN-DTS-2021-0325 du 11 février 2021
Améliorations des systèmes de transport interne

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,
- [3] Décision n° 2020-DC-0685 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2020 modifiant la décision n° 2014-DC-0422 du 11 mars 2014 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement, dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », des aiguilles de combustibles irradiés dans le réacteur à neutrons rapides Phénix et modifiant la décision n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A »,
- [4] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base,
- [5] Lettre de suite CODEP-CAE-2017-052080 du 14 décembre 2017,
- [6] Bilan d'avancement des engagements d'Orano référencé ELH-2014-047870 v 16.0 du 13 janvier 2021,
- [7] Guide ASN n° 31 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection a eu lieu le 11 février

2021 sur le site d'Orano Recyclage de La Hague. Elle avait pour thème les améliorations des systèmes de transport interne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 février 2021 avait pour objet de s'assurer de la mise en œuvre des améliorations des systèmes de transport interne, au regard des prescriptions de la décision de l'ASN en référence [3].

Après une brève présentation de l'organisation des transports internes d'ORANO Recyclage à La Hague, le déploiement de la mise en œuvre des améliorations des systèmes de transport interne, à savoir Navette à operculaire, Hermès/Mercure, CBF-C2, EMEM à operculaire et CEFE, a été exposé aux inspecteurs. Ces derniers se sont ensuite rendus sur les installations afin d'observer les modifications réalisées.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation des transports internes mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague est satisfaisante, et que les premières prescriptions de la décision ASN en référence [3] sont respectées.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des insuffisances dans le suivi des engagements, dans le processus de gestion des événements et celui des modifications notables.

*

* *

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi des engagements

Suite à l'inspection réalisée en 2017 [5], et dans le cadre de l'amélioration des systèmes de transport interne, vous vous êtes engagé [6] à installer un système de détecteurs d'obstacles sur les plateformes automotrices Mafi et Nicolas avant le 31 décembre 2018.

Les inspecteurs ont pu constater la mise en place de ces équipements, mais leur mise en service reste encore à réaliser. De fait, l'engagement n° 3.1.3 de votre bilan d'avancement des engagements n'est pas soldé, contrairement à ce qui est mentionné dans ce document.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre bilan d'avancement des engagements et de mettre en service les détecteurs d'obstacles.

Déclaration d'événement

Conformément à l'article 2.6.4 et suivants de l'arrêté en référence [2], l'exploitant doit déclarer chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. Il doit en réaliser une analyse approfondie et établir, dans les deux mois suivant la déclaration d'événement, un rapport complet comportant tous les éléments détaillés de l'événement ainsi que l'analyse des diverses causes et conséquences réelles ou potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Lors de la présentation du suivi des renforcements des systèmes de transport interne, il a été fait mention en décembre 2020 d'un incident d'exploitation impliquant l'emballage Hermès modifié. Le capot de l'emballage modifié a heurté un échafaudage mis en place pour réaliser la maintenance de la porte d'un atelier. Cet incident a eu pour conséquence l'utilisation temporaire de l'emballage Hermès, sous autorisation de modification interne, avec un niveau de dépression au moins équivalent à un emballage non modifié.

Une telle utilisation de l'emballage constitue un écart à l'article 2 de la décision en référence [3] qui dispose qu' « au plus tard le 31 mars 2020, Orano Cycle met en œuvre au moins un exemplaire des systèmes de transporte Hermès/Mercure (...) améliorés ». Aucun exemplaire Hermès amélioré n'était donc disponible au moment de l'événement pour remplacer l'emballage détérioré.

De plus, je vous rappelle que vous devez respecter la décision en référence [4]. Les modifications d'emballage, même temporaires, ne sont plus autorisées en dehors du cadre de cette décision. Le précédent système d'autorisations internes n'existe plus et son recours constitue un écart réglementaire.

Demande A2 : Je vous demande de télédéclarer à l'ASN cet événement, conformément à l'arrêté INB [2]. Dans le compte-rendu que vous réaliserez, je vous demande notamment de justifier la démarche utilisée et de préciser sous quelle procédure vous avez utilisé l'emballage modifié détérioré.

Demande A3 : Je vous demande de mettre votre processus de gestion de modification en conformité avec la décision [4].

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs relèvent une succession de reports dans la mise en œuvre des améliorations des systèmes de transport interne EMEM à operculaire et CEFÉ par rapport au calendrier prévisionnel

fixé initialement. Je vous rappelle que ces systèmes de transport doivent être améliorés au plus tard le 31 décembre 2022 [3]. Je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect de cette exigence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et, les cas échéant, de vos remarques et observations sur ces constatations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'entreprise et la référence de l'inspection ¹.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK

¹ Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.